



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Cluses (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3108

Avis conforme délibéré le 10 janvier 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 janvier 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3108, présentée le 17 novembre 2023 par la commune de Cluses (74), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) et le courriel du 2 janvier 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Cluses (Haute-Savoie) compte 16 918 habitants sur une superficie de 10,5 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes de Cluses-Arve et Montagnes et du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc – Arve - Giffre arrêté en 2017 ;

Considérant que, par courriel du 2 janvier 2024, la commune indique qu'elle rectifie son projet de modification n°4 du PLU en supprimant l'assouplissement initialement envisagé des règles d'extension des constructions existantes liées aux entrepôts et industries dans les zones UB et UC (limite de 30 % de la surface de plancher (SDP) existante avant travaux remplacée par 100 % pour les locaux dont la SDP existante avant travaux est inférieure ou égale à 100 m² ; 30 % pour les locaux dont la SDP est supérieure à 100 m²) ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet de modifier le règlement écrit pour :

- modifier les règles de hauteur, dans la zone UB, la hauteur des toitures en pente est diminuée (passe de 18 à 12 m à l'égout du toit et de 21 à 15 m au faîtage), la hauteur des toitures terrasse est diminuée (passe de 18 à 15 m) ;
- clarifier les règles de distance par rapport aux limites séparatives, dans les zones UB (hors zone UBb) et UC, le mode de calcul est précisé et la rédaction est simplifiée pour énoncer que la distance est de 3 m pour les annexes aux habitations et piscines et de 4 m pour les autres constructions ;
- ajouter des règles d'emprise au sol, l'emprise au sol des constructions (construction principale et annexe) est limitée à 50 % dans la zone UB et à 40 % dans la zone UC ;
- modifier les règles de stationnement :
 - dans la zone UA, le nombre de places de stationnement sur le tènement de l'opération par unité de logement créé est augmenté (passe de 1,5 à 2) ainsi que dans la zone UC (passe de 2 à 3), le seuil de dispense de place de stationnement pour les réhabilitations et changement de destination est porté de 5 à 10 logements ;
 - dans les zones UB et UC, il est précisé que pour toutes opérations de plus de 2 logements il est demandé en plus 1 place visiteur non affectée, en parking de surface, par tranche de quatre logements (arrondi à l'entier supérieur) ; pour toutes opérations d'aménagement il est demandé 1 place visiteur pour quatre lots, non affectée, en parking de surface (arrondi à l'entier supérieur) ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cluses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cluses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large 'X' mark over the end of the signature.

Yves Majchrzak